

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'IMMEUBLE (annexe à l'engagement de location)

Le locataire devra en outre :

- 1 ♦ Garnir les lieux loués de meubles et objets mobiliers en quantité et valeurs suffisantes pour répondre des loyers, impôts, taxes, charges et de l'exécution de la présente location.
- 2 ♦ User paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location, n'y faire aucune détérioration ni dégradation quelconque.
- 3 ♦ Tenir les locaux absolument propres et les entretenir soigneusement pour les rendre en fin de jouissance en parfait état d'entretien et de réparations locatives, ces dernières étant exclusivement et entièrement à la charge du locataire.
- 4 ♦ Ne faire aucun percement de murs, cloisons, ni constructions, ni modifications quelconques dans les lieux loués (logement, balcon, cave, garage, cour, jardin ou dépendances individuelles ou collectives) sans le consentement express et par écrit de l'Office. Les transformations autorisées resteront sans indemnité la propriété de l'Office, à moins qu'il ne lui plaise de faire remettre en état, et ce aux frais du preneur. Toute adjonction tendant à modifier l'état des lieux (appentis, baraques, clapiers, poulaillers, garages, abris de jardins, etc...) est formellement prohibée. Dans le cas où toutefois le preneur se croirait sans titre autorisé à faire des adjonctions, il s'exposerait à être mis en demeure de remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.
- 5 ♦ Ne pas exercer ni laisser exercer dans les lieux loués aucun travail ou pression qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires, ni faire fonctionner des machines ou appareils dont le bruit et la trépidation incommoderaient les voisins.
- 6 ♦ Ne pas faire l'élevage de lapins, volailles ou autres animaux à l'intérieur des locaux d'habitation non plus que dans les cours, caves, garages ou dépendances.
- 7 ♦ Les chats et les chiens sont tolérés sous la condition expresse que ces animaux ne causent aucun dégâts à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux occupants (loi du 9 juillet 1970), c'est-à-dire de n'être ni bruyants, ni dangereux, ni malpropres, ni malodorants. Ils doivent être tenus en laisse dans les parties communes et aux abords des immeubles. A défaut, ils peuvent être saisis et conduits en fourrière. Conformément à la loi n°99-5 du 06 janvier 1999, les chiens appartenant à la catégorie sont interdits.
- 8 ♦ Ne déposer ni suspendre aucun vêtement, fil ou objet quelconque aux fenêtres, murs et balcons, ni dans les cours, paliers, passages, escaliers, ni y secouer des vêtements, tapis, paillasons, balais, etc... ; le linge essoré mis à sécher sur les balcons doit être dissimulé à la vue par une installation correcte. Les jardinières ou bacs à fleurs ne pourront être mis en place sur les appuis de fenêtres ou aux balcons qu'avec un système de fixation adéquat ayant reçu l'approbation écrite de l'Office.
- 9 ♦ Il est aussi formellement interdit de jeter des papiers, détritiques et objets quelconques par les fenêtres, portes, balcons, loggias... De même, il est interdit d'introduire des objets encombrants dans les vide-ordures ; des conteneurs sont prévus au rez-de-chaussée pour y déposer journaux, bouteilles, vêtements usagés, emballages divers...
- 10 ♦ En dehors des panneaux d'affichage mis en place par l'Office pour la communication entre l'Office, les locataires et les associations de locataires, il ne pourra être apposé aucun écriteau, plaque, enseigne, boîte aux lettres, inscriptions, etc. quelles qu'en soient la nature, la teneur ou la forme sur les murs

extérieurs ou intérieurs des immeubles, vestibules, escaliers, paliers, portes, etc.... sans autorisation écrite de l'organisme.

- 11 ♦ Il ne pourra également être installée aucune antenne extérieure sans autorisation écrite de l'organisme. Le locataire qui souhaitera installer une antenne devra en faire la demande par courrier recommandé à l'Office avec accusé de réception. La pose de l'antenne ne sera autorisée que sous certaines conditions :
- interdiction d'installer les antennes sur les fenêtres et balcons,
 - la pose de l'antenne et des câbles se fera en terrasse ou toiture par une entreprise,
 - les câbles devront être passés dans une goulotte spécifique,
 - les locataires concernés participeront aux frais d'installation du mât ou autres travaux facilitant l'accès en terrasse. Lorsqu'une antenne collective existe, il est fait obligation de s'y raccorder.
- 12 ♦ Laisser ramoner une fois par an toutes les cheminées. Lorsque le conduit de fumée sera de type SHUNT, l'attributaire devra assurer lui-même ou à ses frais le ramonage de petit conduit.
- 13 ♦ Sauf sous responsabilité, ne pas faire usage d'appareil de chauffage à combustion lente ou d'anthracite ou à fuel-oil. Le locataire sera responsable envers les tiers, les autres locataires et l'Office des accidents ou inconvénients qui pourraient résulter de l'emploi de ces appareils et de ce combustible, même lorsque le logement est livré avec un appareil de chauffage de ce type.
- 14 ♦ Le nettoyage des escaliers et des paliers doit être assuré à tour de rôle par les locataires, chaque locataire devant assurer la propreté depuis son palier jusqu'au palier inférieur (nettoyage des sols, murs, petit local, vide-ordures situés sur le palier, porte de vide-ordure) pendant toute la durée qui lui incombe. En cas de manquement à cette obligation, l'Office fera procéder au nettoyage des escaliers aux frais du locataire récalcitrant.
- 15 ♦ Se prêter aux visites d'inspection prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la tenue, de la propreté et de l'entretien de l'immeuble et des logements. L'accès au logement est acquis aux représentants de l'Office et aux entreprises dûment mandatées. Laisser exécuter les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués.
- 16 ♦ En cas de sinistres (incendie, dégâts des eaux, etc...) le locataire est tenu d'aviser l'Office et son assureur dans les 24 heures afin de procéder aux démarches nécessaires. A défaut, il supportera les conséquences de la remise en état des lieux.
- 17 ♦ Il est interdit de laisser les enfants jouer dans les escaliers, vestibules, paliers, passages, couloirs, etc... Les parents devront veiller à ce qu'ils ne crayonnent ni ne dégradent les escaliers, murs, portes, etc... Ils sont civilement responsables. Tout rassemblement dans les halls et parties communes est interdit.
- 18 ♦ **Il est interdit de laisser les objets quelconques (motos, bicyclettes, voitures d'enfants, bois, paquets de linge, etc...) sur les paliers et dans les couloirs, escaliers, passages, vestibules, couloirs de caves et autres locaux communs.**
- De même, il est interdit de stocker dans les caves, parties communes, séchoirs, paliers, etc... :**
- ↪ les objets hors d'usage qui doivent être portés en déchetterie,
 - ↪ les objets à fort risque d'incendie : bouteilles de gaz, vieux chiffons, papiers, cartons.
- Tout locataire qui ne respecterait pas ce point du Règlement Intérieur sera prié de faire enlever les objets concernés par ses propres moyens sous 48 heures. Dans le cas contraire, Presqu'Île Habitat procédera à l'enlèvement des objets concernés aux frais du locataire.
- 19 ♦ Il est interdit de jeter dans les canalisations de l'évier des matières grasses solides ou autres de nature à s'opposer à l'écoulement normal des eaux.

- 20 ♦ Les WC doivent être tenus constamment en parfait état de propreté et de bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y jeter des cheveux, torchons et tous objets de nature à les obstruer.
- 21 ♦ L'emploi de tout acide corrosif pour le nettoyage des éviers, WC, carrelages, parquets, est formellement interdit.
- 22 ♦ Les frais de réparation à effectuer aux colonnes de chute, canalisation, WC, etc..., provenant du fait de la non observation des articles 19, 20 et 21 seront à la charge du locataire responsable.
- 23 ♦ Ne pas déménager sans avoir justifié au représentant de l'Office, par un récépissé en bonne et due forme, qu'il acquitte intégralement le montant de tous les impôts et taxes, ainsi que tout ce qui pourrait être dû pour les eaux et autres redevances. Il devra lui indiquer sa nouvelle résidence au plus tard en lui remettant les clés.
- 24 ♦ Il ne pourra réclamer aucun dommage-intérêt ni diminution de loyer pour le préjudice qui lui serait causé par suite de travaux quelconques effectués par les propriétaires voisins ou par suite de modification du niveau de la voie publique, de suppression de jours de sous-sol ou de souffrance, etc...
- 25 ♦ En vue de permettre aux organismes concessionnaires pour les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc., de procéder à la vérification et à l'entretien de leurs installations, le preneur, qu'il ait ou non souscrit une police d'abonnement, devra permettre l'accès de son logement aux agents de l'organisme chargé de travaux, de vérification et d'entretien. Il en est de même pour les employés de sociétés ou d'organismes ayant placé des compteurs divisionnaires.
- 26 ♦ Le preneur s'engage à utiliser les ascenseurs, s'il en existe, strictement selon les règles prescrites. L'usage est formellement interdit aux enfants non accompagnés. Tout accident qui se produirait en contravention de ces clauses entraînerait la responsabilité exclusive du locataire.
- 27 ♦ Le preneur s'engage non seulement à se conformer à toutes les dispositions du présent règlement intérieur, mais aussi à toutes les mesures que l'Office a pris ou prendra pour la conservation des propriétés (immeubles, cours, jardins, etc...), leur bon aspect, l'ordre, la propreté, la décence, l'hygiène, etc., et notamment accepter les mutations qui lui seraient imposées pour que soient respectées les règles qui fixent l'attribution d'un type de logement, compte tenu de la composition de la famille.
- 28 ♦ Le locataire est tenu de se conformer aux notes d'information émanant de l'Office, affichées dans les halls ou distribuées dans les boîtes aux lettres.
- 29 ♦ Les espaces privatifs situés en rez-de-chaussée doivent être entretenus par les locataires concernés, à savoir : tondre la pelouse et couper les haies, enlever les mauvaises herbes, ne pas entreposer d'objets hétéroclites et ne pas planter d'arbres et arbustes.
- 30 ♦ Les locataires de logements individuels doivent en plus :
 - ↳ assurer l'entretien régulier des espaces extérieurs et notamment tondre le gazon, tailler les haies, ramasser les feuilles mortes, enlever les mauvaises herbes,
 - ↳ ne pas planter d'arbres ou arbustes sinon il pourra leur être demandé de les déplanter,
 - ↳ ne pas installer d'abris, de jardins et autres locaux cités à l'article 4,
 - ↳ ne pas entreposer à l'extérieur d'objets hétéroclites divers,
 - ↳ stationner sur les espaces prévus à cet effet.

Les conditions ci-dessus sont toutes de rigueur et doivent être exécutées strictement
(mise à jour le 16 Mars 2010 par le Conseil de Concertation Locative)



ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile attributif de juridiction au siège de l'Office.

Le locataire reconnaît comme valables toutes les significations afférentes aux présentes, qui lui seront adressées à l'adresse du logement objet du présent engagement.

FRAIS

Les frais de poursuites que l'Office serait amené pour assurer le respect des clauses du présent contrat, notamment pour le recouvrement des loyers en retard, resteront à la charge du locataire.

Les frais du présent engagement (timbre et enregistrement) sont à la charge du preneur.

